



**Commissariat de police
de Privas**

(Ardèche)

4 et 5 avril 2012

Contrôleurs :

- Anne LECOURBE, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Privas (Ardèche) les 4 et 5 avril 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat, situé 3 avenue Saint-Exupéry, le 4 avril à 14h10. La visite s'est terminée le 5 avril à 12h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de l'unité de sécurité de proximité qui, en l'absence du commissaire divisionnaire et de son adjoint, a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

A l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat et aucun placement n'a été effectué pendant le déroulement de la visite.

Les contrôleurs se sont entretenus le lendemain en début de matinée et en fin de visite avec le commandant, adjoint du chef de circonscription. En l'absence du chef de la brigade de sécurité urbaine (BSU), ils ont conduit des entretiens avec deux officiers de police judiciaire de cette brigade ainsi qu'avec le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) ; ils ont également rencontré l'agent de la direction départementale de la sécurité publique responsable de la logistique.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue. Les notes internes traitant de la garde à vue ont également été communiquées.

Malgré le caractère inopiné de la visite et l'empêchement du chef de la circonscription durant le contrôle, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs pendant les différents moments de leur présence au commissariat méritent d'être soulignées.

Le préfet de l'Ardèche ainsi que le procureur du tribunal de grande instance de Privas ont été avisés par téléphone de la visite. Un contact téléphonique a été pris avec le barreau de Privas.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Privas, le 26 septembre 2012. Celui-ci a fait part de ses observations le 26 octobre 2012. Elles ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de Privas est l'une des trois circonscriptions de l'Ardèche (314 000 habitants), les deux autres étant celles d'Aubenas et de Guilherand-Granges – séparée de Valence par un pont sur le Rhône -, respectivement les deuxième et troisième communes les plus peuplées d'Ardèche, la première étant Annonay. Elle est dirigée par un commissaire divisionnaire, exerçant également les fonctions de directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), qui a pour adjoint un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

La compétence territoriale de la circonscription de Privas s'étend aux quatre communes de Veyras, Allissas, Lyas et Coux, l'ensemble représentant environ 14 000 habitants.

La commune de Privas comptait 8 460 habitants lors du recensement de 2009. Elle est actuellement la préfecture la moins peuplée de France : les interlocuteurs rencontrés affirment que sa population est désormais inférieure à 8 000 habitants, dont près du quart est constitué de retraités et préretraités. Chef-lieu du département, elle est le siège du conseil général de l'Ardèche, d'un tribunal de grande instance et d'un tribunal d'instance ; elle comporte, un centre hospitalier général, un centre hospitalier spécialisé et un lycée. Ainsi, elle offre un nombre important d'emplois publics, 2 260 dont 1 900 emplois d'État, atteignant le plus fort taux d'emplois publics de toutes les préfectures de France¹. Privas est ainsi « une ville de fonctionnaires »

Les emplois industriels et commerciaux sont assurés par un tissu de petites et moyennes entreprises, spécialisées notamment dans l'électromécanique et la mécanique de précision avec la société *Précia*.

La gare SNCF a fermé en 1968 avec l'arrêt du trafic ferroviaire de voyageurs. Depuis, un service de car relie Privas à Valence (gare TGV) et à Aubenas.

2.2 La délinquance

La circonscription ne compte aucune zone sensible. On y constate essentiellement une petite délinquance de voie publique, quelques cambriolages « qui ne sont pas le fait de gens d'ici », des petits larcins, pas, ou très épisodiquement, de trafic de stupéfiants – héroïne, cocaïne ou drogues synthétiques. Cependant, il a été indiqué que des personnes qui suivent des cures de désintoxication à l'Hôpital Sainte-Marie, centre hospitalier spécialisé situé en centre-ville, peuvent être à l'origine de trafics de produits de substitution aux opiacés.

Le nombre de délits routiers de conduite en état d'ivresse a diminué depuis 2010 (cf. tableau ci-dessous)

Selon les informations recueillies, les violences sont essentiellement liées à la consommation d'alcool, singulièrement par les personnes prises en charge par l'hôpital Sainte-Marie qui associent l'alcool aux traitements médicamenteux. Elles sont également le fait de quelques « SDF un peu agités » et de personnes admises provisoirement dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui, ne disposant que de douze places l'hiver et sept en période estivale, n'accueille chaque personne que pendant quatre jours.

Il a été indiqué que la communauté des gens du voyage qui séjournait dans dix-huit caravanes près du centre-ville lors de la visite des contrôleurs ne posait pas de problème, les

¹ On compte 100 emplois publics pour 1 000 habitants dans les zones urbaines de la région Rhône-Alpes. Ce ratio est de 266 pour la population de Privas telle qu'elle ressort du recensement 2009.

différends causés avec le voisinage par les enfants avaient été réglés en concertation avec le « patriarche » de la communauté.

Ce sentiment de sécurité n'est pas pour autant éprouvé de la même façon par une population, dans l'ensemble sédentaire, qui n'en apprécie pas le caractère exceptionnel ; selon les interlocuteurs rencontrés : « ici, se faire crever un pneu est perçu comme le serait, ailleurs, l'incendie d'une voiture ». Ainsi, il a été indiqué que le maire projette d'interdire les concerts musicaux en extérieur après minuit, ceci même en période estivale.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ² : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 ^{er} trimestre 2012
Faits constatés	Délinquance générale	528	560	+ 32 + 6,1 %	124
	Dont délinquance de proximité (soit %)	170 32,2 %	175 31,3 %	+ 5 + 2,9 %	30 24,2 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	321	381	+ 60 + 18,7 %	111
	Dont mineurs (soit % des MEC)	32 10,3 %	43 11,3 %	+ 11 + 34,3 %	10
	Taux de résolution des affaires	43,0 %	46,7 %		56,3 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	128	86	- 42 - 32,8 %	22
	Dont délits routiers Soit % des GàV	37 29,0 %	19 22,1 %	- 18	0
	Dont mineurs Soit % des GàV	7 5,46 %	7 8,1 %	- 5	0
	% de GàV par rapport aux MEC	39,9 %	22,6 %		19,9 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	21,9 %	4,7 %		
	GàV de plus de 24 h Soit % des GàV	9 7,0 %	17 19,8 %		2 9,1 %

2.3 L'organisation du service

Les quarante-huit fonctionnaires du commissariat, non compris le commissaire et son adjoint, sont répartis de la façon suivante :

- le bureau de liaison et de synthèse (deux agents) ;

² Y compris les gardes à vues classées sans suite.

- le service local de police technique (SLPT, trois agents) ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU, six agents) ;
- le secrétariat du ministère public (un agent) ;
- l'unité de sécurité de proximité (USP).

Cette dernière, dirigée par un commandant, est composée de :

- l'unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR, sept agents) ;
- le bureau d'ordre et d'emploi (BOE, deux agents) ;
- le service général (vingt-sept agents).

En outre, lors de la visite des contrôleurs, un agent était en congé parental et un autre en congé longue maladie.

Sur les cinquante fonctionnaires des personnels actifs de police, neuf ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ), dont cinq à la brigade de sûreté urbaine et un à l'équipe de nuit du service général.

Les OPJ de la BSU ne sont pas spécialisés, aucune matière ne se présentant en nombre suffisamment important pour justifier une spécialisation.

Les trois brigades du service de jour de l'USP alternent les services selon le rythme/matin-après-midi/repos. Les trois groupes de nuit travaillent en 4/2.

2.4 Les directives

À leur demande, il a été fourni aux contrôleurs les diverses instructions applicables en matière de gestion de la garde à vue :

- une note de service du 6 juin 2005 précise les rôles respectifs de l'officier de police judiciaire et du chef de poste. Elle rappelle notamment les règles de fouille et de surveillance ;
- une note de service du 22 janvier 2010 rappelle « le principe déontologique essentiel selon lequel la personne appréhendée, ou même simplement contrôlée, ne doit subir aucun geste ou traitement inhumain ou dégradant, aucune violence illégitime mais qu'elle se trouve au contraire placée sous notre protection » ;
- une note de service en date du 1^{er} juin 2011, en référence à l'instruction du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale, rappelle qu'est proscrit le recours aux fouilles de sécurité avec mise à nu et que les informations relatives aux motifs et aux résultats des mesures de sécurité mises en œuvre doivent être consignées dans le registre *ad hoc* ;
- une note du 14 février 2011 porte sur l'organisation de l'activité de police technique et scientifique ;
- deux notes des 2 et 11 juin 2009 désignent, la première, le chef de l'USP comme l'officier référent de garde à vue et, la seconde, le chef du BOE en remplacement.

Hormis la note susmentionnée du 11 juin 2011, la réforme de la garde à vue résultant de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 n'a donné lieu à aucune note de service.

Dans sa réponse du 26 octobre 2012, la commissaire divisionnaire précise que lors de l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, le procureur de la République près le

tribunal de grande instance de Privas a commenté longuement dans une réunion avec les OPJ du département les nouvelles dispositions applicables en la matière.

2.5 Les locaux

Le bâtiment dans lequel est installé le commissariat de Privas n'a pas été conçu pour cet usage. Il s'agit d'un imposant pavillon sur trois niveaux situé en centre-ville, entouré d'un jardin, qui était précédemment à usage d'habitation.

Sur le terrain, deux constructions supplémentaires, préfabriquées de type *Algeco*[®], ont été ajoutées. L'une, à l'arrière du pavillon, sert de vestiaire au personnel masculin du commissariat. La pièce comporte sept rangées de casiers séparées par des allées très exigües rendant mal commode l'opération de changement de vêtements. Elle est chauffée par un radiateur d'appoint électrique. L'autre, sur la cour d'entrée, comprend un hall et quatre bureaux ainsi que le vestiaire du personnel féminin et un local informatique ; elle est dépourvue de sanitaires.

Au rez-de-jardin du bâtiment principal, est aménagée une salle séparée en deux espaces. La première partie constitue le hall d'accueil du public d'une surface de 10,10 m² (2,80 m sur 3,61 m), équipé de sièges, de présentoirs de documents d'information, d'une petite table.

Elle est séparée de l'autre partie, le poste d'accueil, par un comptoir de 0,35 m de large prolongé, sur la gauche, par un portillon de 0,83 m qui en interdit l'accès au public.

Le poste de 4,20 m sur 3,61 m, soit une surface de 15,16 m², est meublé, outre le bureau du chef de poste placé contre le comptoir, de deux bureaux, d'une tablette de 2 m de long, d'une armoire et de casiers. Trois ordinateurs l'équipent et une cloison vitrée à mi-hauteur isole un des bureaux qui est utilisé pour recueillir les déclarations. Deux fenêtres, une dans chacune des parties, éclairent l'ensemble. La salle est chauffée par deux radiateurs et climatisée l'été. Un poste informatique est utilisé pour enregistrer la main courante.

Au fond de la pièce, une porte donne accès au bloc sanitaire du rez-de-chaussée. Celui-ci comporte un lavabo, une douche et une dalle w-c ; une odeur nauséabonde s'en échappait lors de la visite des contrôleurs.

Prenant à gauche derrière le comptoir, un couloir dessert la cellule de garde à vue, un local de fouille, la chambre de dégrisement, un local technique, le bureau du service de l'UOPSR ainsi que la « salle de convivialité » des brigades de roulement ; il a été indiqué aux contrôleurs que la taille de cette dernière, d'une surface de 14 m² en partie occupée par la chaudière, était très insuffisante pour les besoins du personnel du commissariat.

Au premier étage sont installés les deux bureaux de la section locale de la police technique et trois bureaux attribués à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

Le deuxième étage comprend les bureaux du directeur départemental, de son adjoint, du chef de l'unité de sécurité de proximité et de l'état-major, du secrétariat de direction et du secrétariat de circonscription. Un local est par ailleurs affecté aux archives, d'où part un escalier d'accès aux combles. Ces derniers sont également remplis d'archives.

Piétons comme véhicules accèdent, de la rue, par une allée qui laisse sur la gauche la cour entre les deux bâtiments et longe la partie droite de la villa jusqu'à l'arrière. Les véhicules du commissariat stationnent dans la cour et dans le fond de l'allée.

Les locaux sont vétustes, inadaptés à leur utilisation actuelle.

Un projet de déménagement dans un bâtiment proche libéré par les services des impôts est en cours de négociation ; il devrait aboutir pour permettre un emménagement vers la fin de l'année 2013.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les véhicules utilisés par les agents du commissariat sont récents et en bon état.

Le parc comprend :

- onze véhicules dont un fourgon ; quatre sont sérigraphiés ;
- trois scooters ;

Les véhicules stationnent dans la cour à l'entrée du commissariat.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans un véhicule qui stationne dans la cour devant l'entrée du bâtiment principal. Elles pénètrent directement dans le hall d'accueil, comme le public qu'elles croisent donc, le cas échéant. Elles sont le plus souvent menottées. À l'extérieur du bâtiment un escalier latéral donne accès au premier étage mais il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était peu utilisé avec les personnes interpellées, les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement se trouvant au rez-de-chaussée.

Elles empruntent le couloir central qui dessert la cellule de garde à vue et la salle de fouille. Cette dernière, de 1,24 m sur 2,80 m (3,47 m²), est isolée du couloir par une porte souple coulissante. Y sont installés une table, un petit lavabo d'angle et quatre casiers métalliques fermant à clé dans lesquels les effets personnels des personnes en garde à vue sont placés dans des boîtes en bois.

La fouille des personnes interpellées est opérée dans cette pièce. Il s'agit d'une fouille par palpation, complétée par l'utilisation d'un appareil électronique détecteur de masses métalliques. Sont retirés notamment les ceintures, lacets et cordons, les lunettes, et le soutien-gorge. Les femmes sont fouillées par des agents de même sexe. L'inventaire des objets retirés est consigné sur le registre administratif.

3.3 Les auditions

Les auditions des personnes interpellées se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire, bureaux qui sont tous occupés par deux personnes. Il n'existe pas de bureau particulièrement affecté aux auditions.

Dans ces bureaux, les fenêtres, voire pour certains bureaux des portes-fenêtres donnant sur un balcon, ne sont pas barreaudées et seuls deux bureaux sont équipés d'un anneau de sécurité.

Le menottage des personnes pendant leur audition est rare, fonction de la personnalité de l'intéressé et des circonstances de l'affaire. Il a été indiqué qu'une évasion étant très aisée en raison de la configuration des locaux, les personnes retenues sont systématiquement attachées à l'anneau de sécurité durant leur audition. A chaque étage, un w-c avec lavabo est utilisé tant par le personnel que par les personnes interpellées.

3.4 Les cellules de garde à vue

L'unique cellule de garde à vue donne sur le couloir central du rez-de-chaussée. Elle mesure 3 m sur 1,60 m, soit une surface de 4,80 m², avec une hauteur de 2,50 m sous plafond. La porte d'entrée de 0,90 m de large est constituée d'une plaque de métal, en partie basse, et d'une plaque de verre incassable de 1 m sur 0,67 m, en partie haute. Elle ferme par une serrure à trois points. Les murs, sols et plafond sont peints en gris, les lieux sont propres. Des bancs en

bois sont fixés le long de deux murs à 0,47 m du sol, le plus grand mesure 2,50 m sur 1,50 m et le second 1,60 m sur 0,50 m. Un matelas en plastique jaune de 0,05 m d'épaisseur, mesurant 1,90 m sur 0,60 m, y est déposé ainsi que deux couvertures en bon état.

Sur le mur du couloir, à gauche de la porte de la cellule de garde à vue et à 0,60 m de hauteur, est fixé un anneau de sécurité.

Une caméra est placée au plafond en face de la porte. L'éclairage est commandé depuis le couloir, il est installé derrière une grille. Un système d'extraction d'air avec ventilateur peut également être utilisé, mais le chauffage ne parvient que du couloir par les orifices de ventilation.

3.5 La chambre de dégrisement

Également appelée chambre de sûreté, elle est utilisée pour les périodes de dégrisement et pour les personnes faisant l'objet d'une recherche. On y pénètre par une porte au fond du local où sont effectuées les fouilles. La porte en bois plein est équipée d'un oculus vétuste. La chambre mesure 1,60 m sur 3 m, soit une surface de 4,80 m². On y trouve une banquette en maçonnerie de 2 m sur 0,76 m, sur lequel sont posés un matelas en plastique bleu et une couverture en bon état. Un w-c « à la turque » fonctionne avec une chasse d'eau commandée depuis le couloir, comme l'éclairage et la ventilation. Murs, plafond et sols sont peints en gris, l'ensemble est propre, ne comporte ni inscription ni dégradation.

Il a été indiqué que lorsque cinq ou six personnes devaient être gardées à vue en même temps, deux étaient placées dans la cellule de garde à vue, une dans la cellule de dégrisement si elle est disponible et, le cas échéant, les autres pouvaient être conduites aux commissariats d'Aubenas et de Guilherand-Granges.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Le bureau du service local de la police technique, d'une surface de 10,60 m², est installé au premier étage du commissariat ; il est complété par un laboratoire attenant, de 7 m².

Il est meublé d'un bureau avec deux ordinateurs et une imprimante spécialisée, d'une table haute, de placards et d'étagères.

Les personnes interpellées sont conduites menottées à ce local par un fonctionnaire. Les menottes sont retirées pour les photographies.

Les opérations de signalisation comprennent les relevés d'empreintes, puis leur transmission au fichier automatisé des empreintes digitales, la prise de photographies, les relevés d'ADN avec des kits de prélèvement. Elles sont réalisées par un gardien de la paix spécialisé. Le week-end et les jours fériés, la signalisation est opérée par un policier polyvalent ou par l'agent du SLPT de permanence selon les circonstances de l'affaire.

3.7 Hygiène et maintenance

Les personnes interpellées peuvent utiliser à chaque étage les mêmes w-c que le personnel du commissariat. Bien qu'une douche soit installée au rez-de-chaussée, il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun nécessaire de toilette n'étant disponible, elle n'était pas utilisée.

L'entretien de l'ensemble des locaux du commissariat, y compris les locaux de garde à vue, est réalisé par la société ADN dont la prestation est apparue convenable. Avec des bons de commande spéciaux, il peut être demandé à cette société de pratiquer des opérations de désinfection. La dernière intervention de ce type remonte à en juillet 2011. Le personnel du

commissariat dispose également de matériels de désinfection utilisés en fonction des besoins et au minimum une fois par an.

L'entretien des matelas est effectué par la société de nettoyage *ADN*. Le nettoyage des couvertures, effectué après chaque utilisation, est assuré par la maison d'arrêt de Privas en vertu d'une convention passée avec celle-ci.

3.8 L'alimentation

Dans le couloir du rez-de-jardin, en face de la salle de repos du personnel, une armoire contient les éléments nécessaires à la restauration des personnes en garde à vue ou en dégrisement. Le stock constaté lors de la visite des contrôleurs comprenait trente et une briques de jus d'orange et quatorze boîtes de six barquettes réchauffables : « riz à la sauce provençale » ou « tortellinis à la sauce tomate basilic ». Les dates de péremption indiquaient : « mai 2012 » ou « juin 2012 ». Aucun stock de biscuits n'a été constaté. Des gobelets, des couverts en plastique et des serviettes en papier étaient également à disposition. L'eau est distribuée sans réserve. Les plats sont réchauffés dans le four à micro-ondes de la salle de repos des agents. Les horaires des repas sont adaptés aux auditions et la prise des repas est consignée sur le registre de garde à vue.

Dans sa réponse en date du 26 octobre 2012, la commissaire divisionnaire précise que lors de la visite des contrôleurs, en raison des conditions matérielles, le stock de biscuits réservés aux personnes gardées à vue se trouvait conservé hors de l'armoire prévue à cet effet.

Il a été relevé que les familles pouvaient apporter des collations aux personnes gardées à vue.

3.9 La surveillance

Aucun bouton d'appel ni système d'interphonie n'est installé dans la cellule de garde à vue pas plus que dans celle de dégrisement.

Le système de vidéosurveillance installé comprend deux caméras à l'entrée du terrain, trois caméras sur le pourtour et la caméra dans la cellule de garde à vue ; les images sont renvoyées sur trois moniteurs de contrôle placés sur le bureau derrière le comptoir du hall d'accueil. Il a été indiqué aux contrôleurs que la surveillance des personnes en garde à vue ou en dégrisement était effectuée tous les quarts d'heure. L'emplacement de la caméra dans la cellule de garde à vue ne permet pas d'en visualiser toute la surface ; aussi, un miroir a été fixé sur le mur du couloir en face de la porte de la cellule et permet au policier assis au bureau de l'accueil de visualiser la partie de la cellule qui n'est pas surveillée par la caméra.

Les personnes présentant des risques pour elles-mêmes ou pour autrui sont conduites à l'hôpital pour un examen médical.

Le même agent entend de son poste les personnes placées dans les cellules de garde à vue et de dégrisement. Réciproquement, les gardés à vue entendent ce qui se passe dans le hall d'accueil et au poste, notamment les messages radio.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Le nombre des placements en garde à vue a sensiblement diminué entre 2010 et 2011, passant de 128 à 86 soit une diminution de près d'un tiers alors que le nombre de personnes mises en cause augmentait durant la même période de 321 à 381 (cf. tableau § 2.2 ci-dessus). Cette baisse est consécutive à l'exécution des consignes du parquet visant à limiter les

placements en garde à vue aux personnes que l'on ne peut convoquer ultérieurement ou qui présentent des risques pour les victimes.

En application de ces directives, les personnes auteur de délit de conduite en état d'ivresse ne sont plus systématiquement placées en garde à vue, comme auparavant, mais retournent à leur domicile lorsqu'elles peuvent être prises en charge par un proche.

La réforme de la garde à vue, issue de la loi du 14 avril 2011, n'a fait que conforter cette tendance. On constate qu'aucun auteur de délit routier n'a été placé en garde à vue dans les trois premiers mois de 2012.

4.1 La notification des droits

4.2 La notification de la mesure et des droits

Les droits sont notifiés après que l'OPJ a pris la décision de placement en garde à vue, donc au retour dans les locaux du service, sauf dans les cas rares où l'OPJ s'est déplacé pour une interpellation.

Lorsque l'intéressé, sous l'empire d'un état alcoolique, ne peut comprendre la portée de la notification des droits, celle-ci est différée et le parquet est informé. Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital et examinées par un médecin ; le cas échéant, un certificat de non admission est délivré et la personne est placée en cellule de dégrisement.

En toute hypothèse, la durée de la garde à vue est décomptée à partir de l'interpellation.

Le logiciel de procédure « LRP » est utilisé pour rédiger le procès-verbal (PV) de notification des droits.

Aucun des PV examinés ne justifie en quoi le placement en garde à vue est l'unique moyen de parvenir à l'un des six objectifs prévus par l'article 63 du code de procédure pénale. La mention qui en est faite n'est qu'une affirmation formelle.

4.3 L'information du parquet

Le tribunal de grande instance de Privas adresse mensuellement au commissariat le planning des permanences du parquet – lequel comprend quatre magistrats. Les rectificatifs éventuels sont toujours envoyés en temps utile. Le commissariat dispose également des numéros de téléphone fixes et portables des magistrats de permanence. Le tableau de ces permanences est affiché dans l'un des bureaux des OPJ, toujours au même endroit.

Le parquet a demandé à être informé dans le quart d'heure qui suit de la décision de placement en garde à vue. De façon générale, il est informé des placements par télécopie du procès-verbal de notification des droits ou du billet de garde à vue, ce le plus souvent dans la demi-heure qui suit la décision. En cas d'affaire criminelle ou « sensible », l'OPJ téléphone au magistrat. Si le parquet est informé par téléphone, aucun envoi par télécopie ne double cet avis. C'est l'OPJ qui apprécie s'il y a lieu d'aviser par téléphone.

Il a été indiqué qu'un magistrat qui avait été informé une heure et quart après la décision de placement en garde à vue avait levé celle-ci « pour avis tardif ».

4.4 Les prolongations de garde à vue

Les demandes de prolongation de garde à vue sont formulées par téléphone puis, confirmées par télécopie. Selon les informations recueillies, en matière criminelle ou en enquête préliminaire, de même que lorsque le gardé à vue est mineur, les présentations sont

systematiques ; en fragrance, la présentation est laissée à l'appréciation du magistrat. Il arrive que le parquetier de permanence se déplace au commissariat, les deux bâtiments étant distants de 200 m.

La réponse du magistrat est écrite et transmise par télécopie.

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes : onze en 2010, dix-sept en 2011 et deux au cours des trois premiers mois de 2012.

4.5 Le droit de conserver le silence

Selon les informations recueillies, au jour de la visite aucune personne placée en garde à vue n'avait exercé ce droit depuis l'intervention de la loi du 14 avril 2011.

4.6 L'information d'un proche

C'est, selon les fonctionnaires rencontrés, le droit le plus fréquemment exercé.

Si l'intéressé est mineur, toutes les diligences sont mises en œuvre pour joindre une personne de sa famille ou de son entourage ; en tant que de besoin, les policiers se déplacent eux-mêmes ou, si la personne à contacter est éloignée de Privas, requièrent des collègues ou des gendarmes qui en sont plus proches et qui se déplacent pour prendre contact avec elle.

Hormis pour les mineurs, la famille et l'employeur sont contactés par téléphone ; « il n'y a pas de difficulté pour joindre les gens. Tout le monde connaît tout le monde et la délinquance est locale ». Éventuellement, un message téléphonique est laissé.

4.7 L'examen médical

Aucun local n'est prévu dans le commissariat pour effectuer un examen médical.

Les médecins de ville ne se déplacent pas au commissariat. Aucun service de garde médicale n'est organisé à Privas, c'est le service du « 15 » qui répond aux demandes et régule les conditions d'examen médical.

Les personnes placées en garde à vue qui nécessitent un examen médical, sur leur demande ou celle de l'OPJ, sont conduites à l'hôpital général. En cas d'extrême urgence, il est fait appel aux pompiers.

Il a été indiqué qu'aucun examen de détermination de l'âge osseux n'avait jamais été nécessaire.

Lorsqu'une personne est sous traitement médical et en détient l'ordonnance, le chef de poste administre le traitement sous le contrôle de l'OPJ. Si elle n'a pas les médicaments, des fonctionnaires vont les chercher à la pharmacie ou « se font dépanner » par l'hôpital.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau du TGI de Privas ne communique pas de tableau de permanences. Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone unique qui, lorsqu'il est appelé, transfère automatiquement la communication sur le téléphone de l'avocat de permanence.

En général, lorsqu'il reçoit un appel téléphonique pendant les heures ouvrables, l'avocat répond directement ou rappelle quand un message a été laissé. La nuit, les avocats ne répondent pas.

Les avocats se déplacent dans le délai de deux heures, sinon « on attend un peu ». Ce délai est décompté à partir de l'avis à l'avocat. Selon les informations recueillies, le respect des délais d'intervention ou de début d'audition n'a jamais été source de difficulté.

Aucun avocat ne s'est jamais déplacé la nuit.

Aucun local spécifique n'est prévu pour les entretiens avec les avocats ; ils ont lieu dans le bureau de l'UOPSR, situé en face de la cellule de garde à vue, dont les fenêtres sont barreaudées.

Selon les informations recueillies, l'entrée en l'application de la loi du 14 avril 2011 n'a eu d'incidence ni sur l'assistance des avocats, ni sur la fréquence des demandes d'entretien.

4.9 Le recours à un interprète

Les fonctionnaires disposent de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Lyon (Rhône). Cette liste n'est pas à jour. Les besoins d'interprétariat récents ont été en langue arabe, arménienne et tchéchène. Les OPJ rencontrés ont indiqué que le besoin d'un interprète en anglais est rarissime.

Il est parfois recouru à l'interprétariat par téléphone si l'interprète est trop éloigné pour pouvoir se déplacer.

Les besoins d'interprète apparaissent essentiellement pour les personnes en infraction à la législation sur les étrangers (ILE). Lorsque celles-ci sont interpellées en semaine et aux heures ouvrables, un contact est pris avec les services de la préfecture pour permettre à l'OPJ d'apprécier la nécessité d'un placement en garde à vue au regard du droit au séjour éventuel. Les ILE interpellées en dehors de ces horaires sont systématiquement placées en garde à vue.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire – ouvert le 1^{er} janvier 2012, le registre administratif et le registre d'écrou ; le commissariat ne tient pas de registre des personnes conduites au poste. Ils ont demandé la communication des procès-verbaux de fin de garde à vue correspondant aux vingt-trois mesures figurant sur le registre judiciaire. Vingt-deux procès-verbaux leur ont été communiqués, le procès-verbal manquant ayant été établi par le service de Valence qui a traité à Privas la procédure, il n'était pas disponible au commissariat.

La mention portant le numéro 6 dans le registre administratif n'est pas assortie du billet de garde à vue et n'est pas reportée dans le registre judiciaire.

5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

De l'examen des vingt-deux procédures de garde à vue conduites par le service privadois, il ressort que :

- la moitié des personnes concernées résidaient dans la ville, trois dans le département, une dans la région et six étaient sans domicile fixe. L'information manque dans un cas, le procès-verbal correspondant montre que l'intéressé était sans domicile fixe ;
- vingt étaient des hommes et deux des femmes ;
- l'âge moyen était de 31,7 années, le plus jeune ayant 18 ans et le plus âgé, 53 ans ;
- dix-huit repas ont été proposés et consommés, quatre personnes ont refusé de s'alimenter ;
- la durée moyenne des gardes à vue est 14 h 30 mn, la plus courte étant de 2 h et la plus longue de 40 h et 15 mn ;
- treize personnes ont passé la nuit en cellule ;

- la demande d'aviser un proche a été formulée dans deux cas ; aucune personne n'a souhaité faire prévenir son employeur ;
- un examen médical a été pratiqué dans quatre cas, dont un à la demande de l'OPJ ;
- l'assistance d'un avocat a été demandée dans six cas ; l'avocat avisé ne s'est pas présenté dans trois cas ; dans deux cas où il a assisté l'intéressé, notamment pour les auditions, il s'agissait d'un avocat nommé ;
- un interprète est intervenu dans sept cas ;
- les motifs de la garde à vue sont : infraction à la législation sur les étrangers (cinq), infraction à la législation sur les stupéfiants (un), mœurs (quatre), vol (quatre), violences (cinq), outrage à agent de la force publique et rébellion (deux), non-respect d'une interdiction de séjour (un) ;
- deux gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 h ;
- cinq personnes ont été déférées devant le parquet à l'issue de la garde à vue, une a été convoquée à un stage de sensibilisation sur l'usage des stupéfiants, une a été conduite au centre de rétention administrative de Nîmes (Gard) ;
- une personne a refusé de signer le registre.

L'examen croisé du registre et des procès-verbaux montre que ni l'un ni les autres ne retracent toujours l'ensemble des éléments de la procédure de garde à vue qui devraient y figurer. Ainsi, alors que l'assistance d'un avocat a été demandée dans six cas, aucune mention sur le registre n'indique que dans trois cas l'avocat, avisé, ne s'est pas présenté. L'intervention d'un interprète n'est jamais mentionnée sur le registre et le motif de la garde à vue manque dans deux cas. Les heures et date de début de garde à vue y sont omises pour une personne et celle de fin pour deux personnes de sorte que le registre n'indique pas la durée de garde à vue pour trois personnes dont la lecture des procès-verbaux montre qu'elle a duré plus de vingt-quatre heures pour l'une d'entre elles.

De même, les procès-verbaux n'indiquent pas toujours le nombre et les horaires des auditions, certains sont contradictoires avec le registres sur la distribution de repas.

5.2 Le registre administratif

Le registre examiné est de format 28 cm sur 40 cm et comporte 190 pages. Coté et paraphé, il a été ouvert le 14 septembre 2010 par le commissaire divisionnaire

Il comporte les rubriques : n° d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

La rubrique « état civil » est renseignée par les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, adresse, profession, situation maritale et numéro de téléphone. Puis, plus bas, dans la même rubrique sont mentionnés les divers événements intervenus durant la garde à vue : actes de procédure, repas, entretiens avec l'avocat, examen médical, horaires de début et de fin de l'entretien avec avocat.

La fouille restituée est émargée par le chef de poste mais elle n'est pas contradictoire au moment du dépôt. Le billet de garde à vue est agrafé.

Ce registre a été clôturé le 31 décembre 2011 et rouvert le 1^{er} janvier 2012.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou présenté (de 28 cm sur 40 cm) comporte 200 pages numérotées. La date d'ouverture n'était pas mentionnée, le premier numéro d'ordre, n° 1, était en date du 7 juillet 2011 et le dernier, n°111, en date du 3 avril 2012.

Il comporte, pour chaque personne mentionnée, les rubriques suivantes : n° d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

L'état civil est décrit par les nom, prénom, date de naissance et adresse.

La fouille est inventoriée avec une grande minutie, signée par le chef de poste et un assistant.

La reprise de fouille est signée par les mêmes et l'intéressé.

Les rondes sont effectuées tous les quarts d'heure et assorties de la mention du constat fait : « éveillé calme », « extrait de la cellule », « départ de mes locaux », « RAS »

6 LES CONTROLES

Le procureur de Privas a indiqué que l'état des locaux de garde à vue du commissariat était connu des magistrats du parquet qui pouvaient s'y déplacer avant de prendre les décisions de prolongation mais qu'il n'avait pas lui-même émarginé les registres depuis dix-huit mois.

La note du 2 juin 2009 (cf. § 2.4 ci-dessus) désigne l'officier référent de garde à vue et indique qu'il a « la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue en liaison avec les officiers de police judiciaire (...) il devra contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

7 NOTE D'AMBIANCE

Si l'affectation au commissariat de Privas n'était pas le premier choix de nombre des policiers qui y sont présents, les conditions d'exercice de leur mission, la nature de la délinquance et l'environnement social, ont convaincu la plupart d'y rester, passant outre une installation matérielle de travail inconfortable pour certains et le prix à payer, en termes de carrière, pour cette sédentarisation.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Privas, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Lors de leur arrivée au commissariat, les personnes interpellées passent par l'entrée du public, à la vue de ce dernier ; de même, lorsqu'elles sont placées en garde à vue, elles traversent la zone d'accueil pour se rendre aux toilettes ; il serait souhaitable de prévoir des cheminements préservant la confidentialité de leur situation.
2. La bonne tenue du registre administratif de garde à vue et du registre d'écrou est à souligner. Toutefois, si les éléments de la fouille sont minutieusement inventoriés, il est regrettable que cet inventaire ne soit pas dressé contradictoirement au moment du dépôt et attesté par la signature du déposant.
3. L'acceptation des aliments portés par la famille à leur proche gardé à vue est une mesure bienveillante à relever.
4. Les procès-verbaux de notification de la mesure motivent le placement en garde à vue par référence à l'article 63 du code de procédure pénale mais cette motivation est purement formelle dès lors qu'elle ne précise jamais lequel, ou lesquels, des six objectifs prévus par cet article est poursuivi par la décision de placement en garde à vue.
5. Le registre judiciaire de garde à vue est tenu de façon lacunaire et inexacte. Il ne remplit pas son office d'outil fiable de traçabilité des mesures.
6. Si la fonction d'officier de garde à vue a bien été attribuée, aucune note ne précise ses missions. Ainsi, l'application des consignes relatives à la tenue du registre judiciaire de garde à vue n'est vérifiée localement par aucune autorité.
7. Il est regrettable que trop souvent, les avocats demandés ne se déplacent pas ; une sensibilisation du barreau de Privas sur cette question devrait être engagée.

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La délinquance	3
2.3	L'organisation du service	5
2.4	Les directives	6
2.5	Les locaux	7
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	8
3.1	Le transport vers le commissariat	8
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.3	Les auditions	8
3.4	Les cellules de garde à vue	8
3.5	La chambre de dégrisement	9
3.6	Les opérations d'anthropométrie	9
3.7	Hygiène et maintenance.....	9
3.8	L'alimentation.....	10
3.9	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La notification des droits.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits	11
4.3	L'information du parquet.....	11
4.4	Les prolongations de garde à vue	11
4.5	Le droit de conserver le silence	12
4.6	L'information d'un proche	12
4.7	L'examen médical.....	12
4.8	L'entretien avec l'avocat	12
4.9	Le recours à un interprète	13
5	Les registres	13
5.1	Le registre judiciaire de garde à vue	13
5.2	Le registre administratif.....	14
5.3	Le registre d'écrou	15
6	Les contrôles	15
7	Note d'ambiance	15
	Conclusion	16